MARCHIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2022 67

Portant interdiction de circuler des véhicules de plus de 10 tonnes sur la route communale n°2 dite route d'Arpigny.

Le Maire de MARCELLAZ,

- Vu la loi Nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
- Vu le Code de la Route;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la commune :
- Considérant l'étroitesse et l'inadaptation à supporter des tonnages supérieurs à 10 tonnes de la route communale n°2 dite route d'Arpigny;

ARRÊTE

<u>Article PREMIER</u>: La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 10 tonnes sera interdite sur la route communale n°2 dite route d'Arpigny.

Sont toutefois exceptés de cette interdiction : les camions de livraisons et de chantiers pour les entreprises et habitants du secteur concerné, les services de secours, les transports en commun, les services publics et les engins agricoles pour les exploitations desservies par lesdites routes.

Article 2 : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, les panneaux de signalisation nécessaires sont mis en place par les services techniques de la commune de Marcellaz.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 cidessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5 :</u> Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Lieutenant-Commandant de communauté de brigades de Marignier - Saint-Jeoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Messieurs les Maires de Fillinges, Contamine-Sur-Arve, Marcellaz,

Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

MARCELLAZ, le 4 juillet 2022

Le Maire,

Luc PATOIS